

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 14 janvier 2013 à la salle Joseph-Viel, située au 150, rue Saint-Joseph à Squatec.

Sont présents :

M.	André Chouinard, maire
M ^{mes}	Juliette Côté, conseillère
	Suzanne Ouellet, conseillère
	Chantal Pelletier, conseillère
MM.	Raymond Malenfant, conseiller
	Gilbert Morneau, conseiller
	Francis Pelletier, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Danielle Albert, directrice générale, est aussi présente.

OUVERTURE

La séance est ouverte à 19 h 30 par André Chouinard. Monsieur le Maire offre ses vœux de bonne année aux élus et aux personnes présentes dans l'assemblée.

RÉSOLUTION N° 2013-01-001

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté. Il est de plus résolu de laisser ouvert le point « Autres sujets ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2013-01-002

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE DÉCEMBRE 2012

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2012 et de son ajournement du 17 décembre 2012 dans leur forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2013-01-003

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU BUDGET DU 17 DÉCEMBRE 2012

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance du budget du 17 décembre 2012 dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2013-01-004

APPROBATION DES COMPTES

Sur la proposition de Raymond Malenfant, il est résolu que les comptes totalisant 121 101,57 \$ dont le détail apparaît à l'annexe 01-2013 soient approuvés. Le certificat de disponibilité de crédits est classé sous la cote 204-101.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

CORRESPONDANCE

Le résumé de la correspondance est classé sous la cote 102-102.

RÉSOLUTION N° 2013-01-005

ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2012-08 – 81, CHEMIN DES CHALETS – YVAN OUELLET

Considérant la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Yvan Ouellet à propos de sa propriété sise au 81, chemin des Chalets, afin d'obtenir l'autorisation de construire un garage sur son terrain situé de l'autre côté de la voie publique.

Considérant le paiement de la somme exigée pour l'étude d'une demande de dérogation mineure, soit 250 \$.

Considérant l'impossibilité d'ajouter un garage en raison de la superficie restreinte du terrain sur lequel est érigée la résidence.

Considérant que le propriétaire possède un terrain de l'autre côté du chemin des Chalets, terrain sur lequel il souhaite construire ledit garage.

Considérant que les deux terrains sont contigus, n'étant séparés que par la voie publique.

Considérant la position du conseil municipal à propos de la situation particulière du chemin des Chalets, soit des terrains de superficie exigüe dans plusieurs cas notamment en bordure du lac, ladite position étant d'autoriser la construction de bâtiments accessoires sur un terrain autre que celui où est érigé le bâtiment principal, chaque cas étant étudié individuellement.

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié le dossier.

Considérant que le fait d'accorder la dérogation ne causerait aucun préjudice aux voisins de monsieur Ouellet.

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu d'approuver la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, soit d'accorder la dérogation mineure demandée par monsieur Yvan Ouellet. Il est toutefois résolu d'exiger qu'une zone boisée soit laissée en bordure de la voie publique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2013-01-006

ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2012-09 – MARIO PELLETIER

Considérant la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Mario Pelletier à propos de sa propriété portant le numéro de lot 14-2 du rang 8, afin de rendre conforme son terrain malgré que la largeur de celui-ci en bordure du lac soit de 31,09 mètres alors que le règlement de lotissement prescrit 50 mètres.

Considérant le paiement de la somme exigée pour l'étude d'une demande de dérogation mineure, soit 250 \$.

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié le dossier.

Considérant que le fait d'accorder la dérogation ne causerait aucun préjudice aux voisins de monsieur Pelletier.

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'approuver la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, soit d'accorder la dérogation mineure demandée par monsieur Mario Pelletier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2013-01-007

CHOIX DE LA DATE DE LA SÉANCE POUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Sur la proposition de Raymond Malenfant, il est résolu de fixer au lundi 4 février 2013, la date pour l'étude de la demande de dérogation mineure n° 2012-10 par le conseil municipal. Celle-ci concerne le terrain portant le numéro de lot 14-1, rang 8 du canton Robitaille. Les citoyens intéressés seront entendus lors de cette séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 318 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 160, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 161 AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 162

Considérant qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal peut faire des règlements dans l'intérêt des contribuables de la municipalité, peut aussi les modifier, les amender ou les abroger.

Considérant que le conseil juge à propos de modifier à nouveau son règlement de zonage n° 160 *portant sur les objets suivants : changement du caractère de la zone Rf.2, autorisation de chalets dans les zones Ef, ajout de deux nouveaux types d'habitation dans la zone Re.1, ajout de types de bâtiments accessoires sur l'ensemble du territoire, modification de la période durant laquelle les abris d'automobile temporaires sont permis.*

Considérant que le conseil juge à propos de modifier à nouveau son règlement de lotissement numéro 161 et son règlement de construction n° 162 *à propos de l'obligation de cadastrer.*

Considérant qu'avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2012.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec adopte le règlement n° 318 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier à nouveau le règlement de zonage n° 160 portant sur les objets suivants : *changer le caractère de la zone Rf.2, permettre la construction de chalets dans les zones Ef, ajouter deux nouveaux types d'habitation dans la zone Re.1, ajouter deux nouveaux types de bâtiments accessoires sur l'ensemble du territoire, modifier la période durant laquelle les abris d'automobile temporaires sont permis.* Il a aussi pour but de modifier le règlement de lotissement et le règlement de construction *au regard de l'obligation de cadastrer.*

Article 2 : Changer le caractère de la zone Rf.2 en une zone mixte et lui attribuer le numéro M.28.

Les dispositions applicables à cette zone sont celles des zones mixtes.

Article 3 : Amender l'article 10 Prescriptions particulières des zones de production et d'extraction pour permettre la construction de chalets dans les zones Ef. Les prescriptions relatives aux zones Re s'appliquent.

Article 4 : Autoriser deux nouveaux types d'habitation dans la zone Re.1 soit les résidences unifamiliales isolées et les résidences deux logements.

5.0 Habitations permises dans la zone

Ajouter dans la catégorie Re :

Maison unifamiliale isolée

Maison bi-logements

5.1 Implantation : les marges de recul minimales

Les normes relatives à l'implantation sont les mêmes que pour la zone Rb (résidence unifamiliale isolée).

5.2 Caractéristiques du bâtiment principal

Largeur minimale du mur avant : 7 m

Plus petite dimension d'un des côtés : 7 m

Superficie minimale au sol du bâtiment : r.c. : 60 m²

2^e étage : 55 m²

Nombre d'étage minimum : 1

Nombre d'étages maximum : 2

Nombre de logement minimum : 1

Nombre de logements maximum : 2

Hauteur du bâtiment minimum : 3 m

Hauteur du bâtiment maximum : 7,5 m

Article 5 : Réglementer l'implantation des gazébos et des spas sur l'ensemble du territoire. Les gazébos temporaires en toile ne sont pas assujettis.

À l'article A.5 Terminologie générale, dans la définition des mots « Bâtiment accessoire », ajouter à la fin du paragraphe, avant le point, les mots « **et gazébo et spas** ».

À l'article A.5 Terminologie générale, ajouter les définitions suivantes :

Gazébo

Petite structure de bois ou de fer, munie d'un toit, généralement située dans un jardin ou dans un parc, le gazébo sert d'endroit pour se reposer, à l'abri des intempéries.

Spa

Bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoie de l'eau sous pression mêlée d'air.

Ajouter l'article :

3.1.5.5 Implantation des spas

Les spas sont permis dans les cours arrière et latérales.

Ajouter à l'article 5.3.1 Nature :

les mots « **et gazébo** » à la fin du 1^{er} paragraphe.

Ajouter à l'article 5.3.2 Localisation :

Seuls les gazébos peuvent être situés dans la cour avant d'une résidence et à condition que les marges de recul avant et latérales soient respectées. Ils ne peuvent en aucun temps empiéter dans la marge avant.

Ajouter à l'article 5.3.3 Bâtiments accessoires autorisés et dimensions maximales :

les mots « **et les gazébos** » au 1^{er} paragraphe avant les mots « sont autorisés ».

Un gazébo dont la dimension est égale ou inférieure à 14 m² peut être construit sur un terrain peu importe la superficie de celui-ci sans la restriction du nombre de bâtiment déjà construit.

Un gazébo dont la dimension excède 14 m² peut être construit sur un terrain peu importe la superficie de celui-ci. Cependant, il est alors considéré comme un bâtiment secondaire. Le nombre de bâtiment autorisé doit alors être respecté à l'exception des zones Ea où le nombre de bâtiment n'est pas considéré.

Le plan de zonage (carte) est amendé.

Article 6 : Modifier la période durant laquelle sont permis les abris temporaires d'automobiles en remplaçant à l'article 5.3.7.1 le mot « novembre » par le mot « **octobre** » et le nombre « 1^{er} » avant le mot « mai » par le nombre « **15** ».

Article 7 : Modifier le règlement de lotissement portant le n° 161 afin de limiter l'obligation de cadastrer en ajoutant à l'article 3.3 – Lots distincts les mots « *d'un bâtiment principal* » après les mots « Aucun permis de construction » et avant les mots « ne sera accordé ».

Modifier le règlement de construction portant le n° 162 afin de limiter l'obligation de cadastrer en ajoutant à l'article 3.2 – Cause de refus d'un permis les mots « *d'un bâtiment* »

principal » après les mots « Aucun permis de construction » et avant les mots « ne sera accordé ».

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises conformément à la loi.

RÉSOLUTION N° 2013-01-008

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 318 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 160

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu d'adopter le second projet de règlement n° 318 modifiant à nouveau le règlement de zonage n° 160, le règlement de lotissement n° 161 et le règlement de construction n° 162.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT N° 320 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 279 – ROULOTTES SUR LA ZEC OWEN

Considérant les prescriptions relatives aux roulottes édictées au schéma d'aménagement.

Considérant que l'implantation (installation permanente) de roulottes est interdite sur l'ensemble du territoire.

Considérant que conséquemment, il est contradictoire de réglementer l'implantation de roulottes.

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 décembre 2012.

En conséquence, par le présent règlement, portant le n° 320, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre : *Règlement n° 320 abrogeant le règlement n° 279 modifiant le règlement n° 160 afin d'y intégrer des normes concernant l'implantation et les droits acquis de roulottes sur le territoire de la ZEC Owen.*

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement abroge le *règlement n° 279 modifiant le règlement n° 160 afin d'y intégrer des normes concernant l'implantation et les droits acquis de roulottes sur le territoire de la ZEC Owen.*

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

RÉSOLUTION N° 2013-01-009

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 320 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 279 – ROULOTTES SUR LA ZEC OWEN

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'adopter le *règlement n° 320 abrogeant le règlement n° 279 modifiant le règlement n° 160 afin d'y intégrer des normes concernant l'implantation et les droits acquis de roulottes sur le territoire de la ZEC Owen.*

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT N° 322 ÉDICTANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013

Considérant que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil municipal de déterminer le nombre de versements que peut faire le débiteur.

Considérant que le conseil peut allonger le délai de paiement en fixant une autre date où peuvent être faits chacun des versements.

Considérant qu'il est opportun de fixer les dates de chacun des quatre (4) paiements.

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 décembre 2012.

En conséquence, par le présent règlement, portant le n° 322, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total des taxes foncières et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 3 DATES DE PAIEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trente-quatrième jour qui suit l'expédition du compte (le 1^{er} février 2013), soit le jeudi 7 mars 2013.

Le deuxième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-troisième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, soit le jeudi 9 mai 2013.

Le troisième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-troisième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement, soit le jeudi 11 juillet 2013.

Le quatrième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-troisième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement, soit le jeudi 12 septembre 2013.

ARTICLE 4 ESCOMPTE SUR PAIEMENT UNIQUE

Un escompte de 2 % est consenti aux débiteurs dont le compte de taxes s'élève à 300 \$ et plus et qui acquittent le total du compte au plus tard le 7 mars 2013.

Article 5 FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas de la facturation complémentaire, la date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trente-quatrième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-troisième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-troisième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-troisième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 6 VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

RÉSOLUTION N° 2013-01-010

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 322 AYANT POUR OBJET LA PRESCRIPTION DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'adopter le règlement n° 322 ayant pour objet la prescription des modalités de paiement des taxes pour l'exercice financier 2013.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT N° 323 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 236 RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS

Considérant les obligations législatives relatives à la modification d'un règlement.

Considérant la possibilité de fixer par résolution les sommes remboursables aux élus pour des dépenses découlant d'actes posés pour le compte de la municipalité et ce, conformément à l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Considérant la possibilité d'intégrer les modalités de remboursement ainsi que les sommes remboursables aux élus pour des dépenses réalisées dans le cadre prévu par la Loi.

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 décembre 2012.

En conséquence, par le présent règlement, portant le n° 323, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre : *Règlement n° 323 abrogeant le règlement n° 236 ayant pour objet d'établir les tarifs de remboursement des dépenses des élus municipaux.*

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement abroge le règlement n° 236 ayant pour objet d'établir les tarifs de remboursement des dépenses des élus municipaux.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

RÉSOLUTION N° 2013-01-011

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 323 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 236 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'adopter le règlement n° 323 abrogeant le règlement n° 236 ayant pour objet d'établir les tarifs de remboursement des dépenses des élus municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2013-01-012

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Considérant que le conseil municipal a adopté un règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Considérant que l'article 3.1 de ce règlement prévoit la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses à la directrice générale et au directeur des travaux publics.

Sur la proposition de Raymond Malenfant, il est résolu de définir ci-après les champs de compétence et les montants à accorder à la directrice générale et au directeur des travaux publics au regard de leur pouvoir d'autoriser des dépenses.

Champs de compétence et montants accordés à la directrice générale

Outre les dépenses incompressibles identifiées à l'article 6 du *Règlement n° 275 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* pour lesquelles la directrice générale est autorisée à effectuer le paiement dans les délais habituels, le conseil délègue à la directrice générale, et à son adjointe en son absence, le pouvoir d'autoriser des dépenses pour les fournitures et services mentionnés ci-dessous et pour les montants ne dépassant pas ceux indiqués, et ce, à chaque mois, jusqu'à concurrence des montants prévus au budget de l'exercice 2013 :

Publicité et information	1 000 \$
Services informatiques	4 000 \$
Formation	1 500 \$
Abonnements et cotisations	1 000 \$
Entretien et réparation – édifice et matériel	5 000 \$
Fournitures de bureau	3 000 \$
Articles de nettoyage	750 \$
Équipements, pièces et accessoires – Comité loisirs	1 000 \$
Les dépenses découlant d'une résolution ou d'un règlement du conseil, d'un contrat, d'une entente, d'une convention, de lois ou de règlements gouvernementaux.	

Champs de compétence et montants accordés au directeur des travaux publics

Le conseil délègue au directeur des travaux publics le pouvoir d'autoriser des dépenses pour les fournitures et services mentionnés ci-dessous et pour les montants ne dépassant pas ceux indiqués, et ce, à chaque mois, jusqu'à concurrence des montants prévus au budget de l'exercice 2013 :

Entretien et réparation des véhicules	10 000 \$
Entretien et réparation des bâtiments	5 500 \$
Pièces, accessoires, outils, couteaux, sabots	8 000 \$
Les dépenses découlant d'une résolution ou d'un règlement du conseil, d'un contrat, d'une entente, d'une convention, de lois ou de règlements gouvernementaux.	

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

DÉMISSION DE FRANCIS ST-PIERRE

L'opérateur Francis St-Pierre a quitté son emploi le 6 janvier dernier. En conséquence, un nouvel opérateur a dû être recruté sans délai étant donné les exigences du travail en période hivernale.

RÉSOLUTION N° 2013-01-013

EMBAUCHE DE STEVE DUMONT À TITRE D'OPÉRATEUR

Considérant le départ de l'opérateur Francis St-Pierre.

Considérant les exigences du travail liées aux activités de déneigement dont notamment des interventions à réaliser sans délai lors de précipitations.

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'entériner l'embauche de Steve Dumont. La date de début de l'emploi est le 7 janvier 2013 et ce, à titre d'opérateur pour la période hivernale en cours. Les conditions de travail sont celles prévues à la politique de gestion des ressources humaines et le salaire accordé correspond à l'échelon 3 de l'échelle salariale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2013-01-014

MODIFICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET DU PERSONNEL

Considérant l'abrogation du règlement n° 236 relatif au remboursement des dépenses des élus.

Considérant la possibilité de fixer par résolution les sommes remboursables aux élus pour des dépenses découlant d'actes posés pour le compte de la municipalité et ce, conformément à l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Considérant les ajustements à la hausse des indemnités remboursables lors d'un déplacement autorisé réalisé par un élu ou un employé dans le cadre de leurs fonctions municipales.

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'approuver les modifications apportées à ce propos à la *Politique sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* en date du 14 janvier 2013.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2013-01-015

MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Considérant la volonté du conseil municipal de faciliter la conciliation travail/famille.

Considérant l'intégration d'échelles de salaire en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'approuver les modifications apportées à la *Politique de gestion des ressources humaines* en date du 14 janvier 2013, soit :

- la conversion des trois (3) jours de congés de maladie sans perte de rémunération en trois (3) jours de congés de maladie et/ou congés personnels sans perte de salaire,
- l'intégration d'échelles de salaire pour chaque poste de travail,
- la fermeture du bureau municipal les vendredis après-midi durant la période estivale du premier vendredi suivant le 24 juin jusqu'au vendredi qui précède la fête du travail.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

SIGNALISATION TOURISTIQUE – PANNEAUX BLEUS

Un projet sera déposé à Tourisme Québec pour la mise en place de cinq panneaux bleus pour signaler aux touristes l'hébergement disponible au *Camping et chalets de Squatec*. Le prix s'élève à 701 \$ par panneau pour trois (3) ans. Comme nous devrions installer cinq (5) panneaux, le déboursé s'élèverait à 1168 \$ par année. Les panneaux mesurent 1800 mm de largeur par 450 mm de hauteur. Un suivi sera fait lors de la prochaine séance.

RÉSOLUTION N° 2013-01-016

ADOPTION DU TABLEAU DE BORD DE GESTION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu d'adopter le tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de l'année 2012. Le tableau de bord présente les indicateurs permettant de suivre la progression de l'atteinte des objectifs dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques, incluant la conformité des équipements. Il est de plus résolu de transmettre le Tableau de bord à la MRC tel que prévu dans le schéma.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

CONSEIL DES MAIRES DU 10 DÉCEMBRE 2012

Les membres du conseil ont reçu copie du résumé de la réunion du conseil des maires du mois de décembre 2012. Il est classé sous la cote 114-240.

RÉSOLUTION N° 2013-01-017

VENTE PAR SHÉRIF – PROPRIÉTÉ SISE AU 280, ROUTE 232 OUEST

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu de mandater M^e Aline Dion du cabinet Dubé Dion de Rivière-du-Loup pour faire le nécessaire afin que soit vendue par shérif la propriété de Claude Robin, sise au 280, route 232 Ouest. Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à transmettre un chèque de 1200 \$ à titre d'avance pour les services du shérif dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2013-01-018

COMMANDITE – TOURNOI DE PÊCHE DE SQUATEC

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'accorder, à l'organisation du Tournoi de pêche de Squatec, à titre de commandite, une nuitée dans un chalet au *Camping et chalets de Squatec*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Je, Danielle Albert, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale, secrétaire-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 20 h 30.

Je, André Chouinard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directrice générale, secrétaire-trésorière